



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Arrêté municipal Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur voies et les domaines publics

ARRETE N° 2024 – 02

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

ARTICLE 3 :

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse pour accéder aux plages de la commune : anse du saillant, grande plage, Saint Eulard, baby plage et sables d'or.

ARTICLE 4 :

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, l'accès à la plage de l'anse de la Croix est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Les services de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenus en laisse ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 8 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Fouras,

Fait à l'île d'Aix le 23/01/2024,



Le Maire

Patrick DENAUD

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr